

modifiant celui du 12 août 2009 ordonnant une enquête sur l'accueil de jour des enfants en milieu préscolaire et parascolaire

du 15 juin 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 12 août 2009 ordonnant une enquête sur l'accueil de jour des enfants en milieu préscolaire et parascolaire est modifié comme il suit :

Art. 1 Sans changement

¹ Le présent arrêté a pour but d'ordonner la mise sur pied d'une enquête annuelle auprès des institutions d'accueil collectif de jour des enfants, auprès des réseaux d'accueil de jour des enfants, auprès des structures de coordination de l'accueil familial de jour ainsi qu'auprès des lieux offrant uniquement un accueil sur le temps de midi qui ne sont pas intégrés à un réseau d'accueil de jour et qui sont autorisés et surveillés par les communes (restaurants scolaires).

Art. 2 Sans changement

¹ Le but de l'enquête est de collecter des informations en vue d'évaluer l'offre dans le domaine de l'accueil de jour des enfants et pouvoir ainsi la confronter aux besoins afin de vérifier leur adéquation.

Art. 3 Sans changement

¹ Le présent arrêté s'applique à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE), aux réseaux d'accueil de jour des enfants au sens de l'article 27 LAJE, à l'ensemble des institutions d'accueil collectif de jour des enfants au bénéfice d'une autorisation d'exploiter au sens de l'article 9 LAJE, aux structures de coordination de l'accueil familial de jour au sens de l'article 22 LAJE ainsi qu'aux organisateurs des restaurants scolaires au sens de l'article 9 LAJE.

Art. 4 Sans changement

¹ Le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), par son entité stratégique Statistique Vaud (StatVD), est responsable de l'enquête.

Art. 5 Sans changement

¹ Les entités mentionnées à l'article 3 sont tenues de fournir les relevés à StatVD, conformément aux directives émises par StatVD, dans les délais prescrits et à leurs frais.

Art. 6 Sans changement

¹ StatVD est en charge de la collecte et de l'exploitation à des fins statistiques des informations relevées.

² Il transmet les informations nécessaires à la FAJE afin qu'elle puisse mener à bien les missions qui lui sont conférées en vertu de l'article 41 LAJE.

Art. 7 Sans changement

¹ Sans changement.

Art. 8 Sans changement

¹ Sans changement.

Art. 9 Sans changement

¹ Le coût de l'enquête pour le Canton se monte à 80 jours équivalent plein temps par an pour l'enquête auprès des institutions d'accueil collectif de jour des enfants et des structures de coordination de l'accueil familial de jour et 50 jours équivalent plein temps par an pour l'enquête auprès des restaurants scolaires.

Art. 9a Dispositions particulières

¹ L'Office de l'accueil de jour fournit chaque année la liste des institutions d'accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire. La FAJE fournit chaque année la liste des restaurants scolaires proposant un accueil autorisé et surveillé par les communes au sens de l'article 9 LAJE.

Art. 10 **Sans changement**

¹ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département des finances et des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er août 2022.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 juin 2022.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

A. Buffat

Annexes

1. Enquête

Date de publication : 21 juin 2022